

À Ivry-sur-Seine, le 12 juin 2026.

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE
COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LA FFKDA

OBJET : Compte rendu de la décision d'appel à l'encontre de Monsieur Francis Didier.

PRÉSENTS :

- Monsieur Francis Didier, mis en cause ;
- Monsieur Robert Vincent, président de la Commission disciplinaire d'appel ;
- Madame Sabina Souiounov, membre de la Commission disciplinaire d'appel ;
- Madame Judith Regnault, membre de la Commission disciplinaire d'appel ;

ASSISTE :

- Madame Coralie Bresson, chargée d'instruction.

* * *

Le jeudi 4 juin 2026, de 13h15 à 13h50, la Commission disciplinaire d'appel de la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) (ci-après la « **Commission disciplinaire d'appel** ») s'est réunie par voie de visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par son Président Monsieur Robert Vincent, pour auditionner la personne poursuivie, Monsieur Francis Didier.

La secrétaire de séance désignée est Madame Sabina Souiounov, qui a assisté et participé aux délibérations dans le cadre de son statut de membre.

* * *

FAITS ET PROCÉDURE :

La Commission disciplinaire d'appel a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur Francis Didier, ancien président de la FFKDA, licencié à la FFKDA et membre de la Commission spécialisée des dans et grades équivalents au moment des faits, en contestation de la décision de la Commission disciplinaire de première instance prise lors de sa réunion du 16 avril 2026 et notifiée le 27 avril 2026, de le sanctionner :

- d'un retrait provisoire de licence pendant deux (2) ans,
- de l'interdiction d'exercer la fonction de membre au sein de la Commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) pendant deux (2) ans,
- de la publication nominative d'un résumé de la décision disciplinaire de première instance une fois les voies de recours épuisées.

La Commission disciplinaire d'appel a été saisie par courrier en date du 6 mai 2026, reçu le 11 mai 2026. Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement disciplinaire de la FFKDA, le Président de la Commission disciplinaire d'appel a décidé de proroger d'un (1) mois le délai initial dont dispose la Commission pour statuer.

Monsieur Francis Didier est convoqué par le Président de la Commission disciplinaire d'appel, par courrier en date du 27 mai 2026, pour les griefs suivants :

- Un comportement constitutif d'une violation de l'article 433 du Règlement intérieur de la FFKDA,
- Une violation de la charte d'Ethique et de Déontologie de la FFKDA,
- Une violation de l'image de la FFKDA et des valeurs morales du karaté.

* * *

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE :

Après avoir exposé les faits, rappelé les conditions de déroulement de la procédure d'appel conformément au règlement disciplinaire de la FFKDA, ainsi que le droit de garder le silence au cours de l'audience, la Commission disciplinaire d'appel a entendu Monsieur Francis Didier, régulièrement convoqué, lequel a eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Bureau exécutif de la FFKDA a saisi la commission disciplinaire de première instance afin qu'elle statue sur les faits qui sont reprochés à Monsieur Francis Didier, en qualité d'ancien Président de la FFKDA, membre de la CSDGE et licencié de la FFKDA, en ce qu'il aurait eu des comportements violents et tenu des propos menaçants à l'égard de Monsieur Djamel Bezriche, entraîneur d'un club de karaté, à l'occasion de la Coupe de France combat seniors individuel à Lille en date du 14 décembre 2024 ;

RAPPELANT que Monsieur Francis Didier aurait saisi Monsieur Djamel Bezriche par le col, l'aurait plaqué contre un mur et aurait tenté d'en venir aux mains avant de le relâcher ; que ces faits sont corroborés par trois témoignages faisant état d'une agression physique commise par Monsieur Francis Didier ; et qu'à la suite de cet incident, Monsieur Djamel Bezriche a déposé plainte auprès des services de gendarmerie ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier déclare à nouveau que, tant que la plainte pénale déposée par Monsieur Djamel Bezriche n'a pas donné lieu à une décision définitive du tribunal compétent, les organes disciplinaires de la FFKDA ne sont pas en mesure de statuer sur le volet disciplinaire, estimant qu'il convenait de s'en tenir strictement à la procédure judiciaire en cours ; qu'à ce titre, Monsieur Francis Didier évoque une ancienne décision des conciliateurs du CNOSF qui aurait été rendue en ce sens, sans toutefois produire d'élément permettant d'en établir la portée ou la véracité ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier conteste fermement la crédibilité des témoignages de Madame Léa Barascud, Monsieur Stéphane Gothuey et Monsieur Pierre-Monique Adjanonhoun, estimant qu'ils sont de complaisance, et qu'il soutient à cet égard que :

- Il a licencié Madame Léa Barascud lorsqu'il était Président de la FFKDA, et précise qu'elle est membre du club de Monsieur Djamel Bezriche,
- Monsieur Stéphane Gothuey entretient une relation de proximité avec Monsieur Djamel Bezriche (entraîneur) en qualité d'assistant de ce dernier,
- Monsieur Pierre-Monique Adjanonhoun est en bons termes avec Monsieur Djamel Bezriche et son témoignage fait état d'une altercation impliquant « *un homme de son âge* », sans toutefois désigner expressément Monsieur Bezriche ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier indique par ailleurs ne pas avoir présenté d'excuses à Monsieur Djamel Bezriche dès lors qu'il conteste avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et qu'il considère, en conséquence, que la procédure disciplinaire a pris une ampleur « *démesurée* », reposant selon lui davantage sur sa personnalité que sur les faits examinés ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier estime que la procédure disciplinaire engagée à son encontre aurait été initiée par Monsieur Gilles Cherdieu, président de la FFKDA, et par Madame Sandrine Barbarin, membre du Conseil d'administration, dans le but de l'écarter des prochaines élections aux instances dirigeantes de la Fédération prévues en 2028 ;

CONSTATANT que les membres de la Commission disciplinaire d'appel interrogent Monsieur Francis Didier afin de recueillir sa version des faits, de préciser la nature de ses relations avec Monsieur Djamel Bezriche et connaître son état d'esprit au moment de l'incident ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier reste évasif dans ses réponses, se bornant à qualifier Monsieur Djamel Bezriche de personne provocatrice et de « *grande gueule* » ; qu'il conteste l'avoir physiquement plaqué contre un mur, affirmant s'être uniquement adressé à lui pour l'interpeller ; qu'il nie également avoir tenu des propos menaçants à son encontre, indiquant lui avoir seulement demandé de lui « *foutre la paix* » ;

CONSTATANT néanmoins que Monsieur Francis Didier reconnaît avoir eu avec Monsieur Djamel Bezriche un échange qu'il qualifie lui-même de « *vif* » et « *musclé* », qu'il admet également être à l'origine de cet échange en ayant pris l'initiative d'interpeller Monsieur Bezriche ;

CONSTATANT que Monsieur Djamel Bezriche affirme dans son dépôt de plainte avoir entendu Monsieur Francis Didier lui dire « *ferme ta gueule* » et « *je ne suis plus président de la fédération maintenant je n'ai plus de réserve et plus de limite* » ;

CONSTATANT que les membres de la Commission disciplinaire d'appel ont tenté d'obtenir davantage de précisions sur le contenu des échanges tenus entre les deux hommes, mais que Monsieur Francis Didier a refusé d'en révéler la teneur, considérant qu'il s'agissait d'une « *conversation personnelle* » ;

CONSTATANT que les membres de la Commission disciplinaire d'appel ont interrogé Monsieur Francis Didier sur son devoir d'exemplarité et de réserve susceptible de découler de ses anciennes fonctions de Président de la FFKDA (fonction occupée pendant plus de vingt ans et étant arrivée à terme 48 heures avant l'incident), que celui-ci a toutefois indiqué ne pas considérer être tenu à un comportement plus exemplaire que celui attendu d'un licencié ordinaire ;

CONSTATANT enfin qu'au moment des faits, Monsieur Francis Didier précise qu'il était titulaire d'une licence fédérale du seul fait de la FFKDA qui lui en souscrit une automatiquement ; et qu'il était également membre de la CSDGE mais qu'il n'y demeurait que par fidélité envers les membres qu'il connaissait ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis Didier conteste les faits de violence physique qui lui sont reprochés, mais n'apporte aucun élément probant de nature à remettre en cause la matérialité des faits tels qu'ils sont décrits dans les témoignages ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis Didier remet en cause la crédibilité des témoignages de Madame Léa Barascud et Messieurs Stéphane Gothuey et Pierre-Monique Adjanonhoun, mais ne produit aucun élément supplémentaire ou témoignage complémentaire susceptible d'en démontrer le caractère inexact ou mensonger ;

CONSIDÉRANT également que Monsieur Francis Didier reconnaît avoir engagé lui-même l'échange avec Monsieur Djamel Bezriche et admet l'existence d'une conversation qu'il qualifie de « *musclée* », sans toutefois fournir d'explications précises sur les circonstances ayant conduit à cette altercation ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises, les membres de la Commission disciplinaire d'appel ont cherché à obtenir des précisions sur le contenu de cette conversation ainsi que sur les propos tenus par les deux hommes, mais que Monsieur Francis Didier a refusé d'en révéler la teneur en invoquant le caractère personnel de cet échange ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, aucun élément fourni par Monsieur Francis Didier ne permet de remettre en cause les éléments probatoires figurant au dossier, lesquels demeurent les seuls éléments à la disposition de la Commission disciplinaire d'appel pour apprécier les faits ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que Monsieur Francis Didier a indiqué ne pas avoir présenté d'excuses à Monsieur Djamel Bezriche, estimant n'avoir commis aucune faute et considérant que la procédure disciplinaire revêt un caractère disproportionné ;

CONSIDÉRANT en outre que Monsieur Djamel Bezriche aurait lui-même déclaré dans son dépôt de plainte que Monsieur Francis Didier ne lui avait « *pas fait grand-chose* » et qu'aucun certificat médical constatant une interruption de travail n'a été établi ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par Monsieur Francis Didier lors de l'audience étaient imprécises, ne permettant pas à la Commission disciplinaire d'appel d'obtenir des explications complètes tant sur le déroulement exact des faits que sur son état d'esprit au moment de leur commission ;

CONSIDÉRANT que l'attitude générale de Monsieur Francis Didier au cours de la procédure a par ailleurs révélé une forme de détachement à l'égard de la FFKDA, notamment lorsqu'il a déclaré avoir été membre de la CSDGE mais qu'il « *n'en a rien à faire* » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis Didier était, au moment des faits, licencié de la FFKDA et membre de la CSDGE ; qu'en égard à ses fonctions passées de Président de la FFKDA ainsi qu'à son expérience au sein des instances fédérales, il demeurerait tenu à un devoir particulier de réserve, de maîtrise de soi et d'exemplarité ;

CONSIDÉRANT que cette exigence était d'autant plus importante que les faits se sont déroulés dans le cadre d'une compétition sportive, en présence de nombreux licenciés et acteurs du karaté, deux (2) jours après l'investiture des nouvelles instances dirigeantes de la FFKDA ;

CONSIDÉRANT que les organes disciplinaires de la FFKDA ne sont nullement tenus d'attendre l'issue d'une procédure pénale pour statuer sur les faits qui leur sont soumis, le pouvoir disciplinaire fédéral étant autonome et distinct de la procédure judiciaire ; qu'à ce titre, la Commission disciplinaire d'appel apprécie elle-même la qualification des faits qui lui sont présentés au regard du règlement disciplinaire de la FFKDA, indépendamment des suites éventuellement réservées à la procédure pénale en cours ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, les membres de la Commission disciplinaire d'appel ont établi la matérialité des faits reprochés à Monsieur Francis Didier compte tenu de son comportement inadapté et violent à l'égard de Monsieur Djamel Bezriche lors de la Coupe de France du 14 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 433 du règlement intérieur de la FFKDA, ces faits constituent une « *infraction de nature à justifier l'exercice du pouvoir disciplinaire* » et caractérisent un comportement « *contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée* » ; qu'à ce titre, il est interdit à tout licencié de « *de commettre une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance* » ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que les « *licenciés sont tenus de respecter la Charte d'éthique et de déontologie instituée par la Fédération* », laquelle rappelle que le karaté est porteur de valeurs morales fondamentales et d'un esprit sportif tels que le contrôle de soi, le respect, la politesse, l'honneur et la tolérance ; et rappelle également que la FFKDA « *promeut des valeurs propres de tolérance, de maîtrise de soi, de sincérité, de modestie et d'honneur* » ;

CONSIDÉRANT que le comportement de Monsieur Francis Didier est contraire à ces principes essentiels et porte atteinte au respect des hautes valeurs du karaté (se conformer aux règles, respecter l'autre, bannir la violence, être maître de soi, montrer l'exemple) ;

CONSIDÉRANT qu'un tel comportement – venant d'un ancien Président de la FFKDA pendant plus d'une vingtaine d'années – porte également atteinte à l'image de la Fédération, à la crédibilité de ses institutions ainsi qu'à l'exemplarité attendue de tous les licenciés, et plus particulièrement à ceux ayant occupé un poste à responsabilité au sein des instances dirigeantes de la FFKDA ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il appartient à la FFKDA de préserver l'intégrité de sa pratique sportive et de ses valeurs fondamentales en adoptant une position ferme à l'égard de tout comportement violent ou contraire à l'éthique du karaté.

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré à huis clos hors de la présence de la personne poursuivie, la Commission disciplinaire d'appel jugeant en dernier ressort décide, conformément aux articles 20, 21 et 22 du règlement disciplinaire de la FFKDA :

- **Le retrait de licence pendant un (1) an, la période de suspension accomplie à compter de la notification de la décision de la commission de disciplinaire de première instance devant être déduite ;**
- **La publication nominative de la décision disciplinaire d'appel.**

* * *

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission disciplinaire d'appel de la FFKDA doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

**Président de la Commission
disciplinaire d'appel,**
Monsieur Robert Vincent



La secrétaire de séance,
Madame Sabina Souiounov

